

Règlement de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse

(approuvé par le Conseil de fondation le 26 mai 2008)

Préambule

Lors de sa séance du 5 décembre 2003, le Conseil de fondation de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse a approuvé le présent règlement de fondation.

Lors de sa séance du 5 novembre 2003, le Conseil exécutif de l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic) a approuvé le présent règlement de fondation.

Le Service fédéral de surveillance des fondations a approuvé le présent règlement le _____.

1. Complément de l'Art. 3 des statuts de la Fondation

La Fondation a créé une société filiale dont elle détient les actions.

2. Complément de l'Art. 6 des statuts de la Fondation

En plus du Président de Swiss Olympic, font partie du Conseil de fondation au moins un membre du Conseil exécutif de Swiss Olympic, d'office le Directeur de Swiss Olympic et un représentant de la Confédération.

Le Directeur de Swiss Olympic est le délégué opérationnel du Conseil de fondation.

Toute personne physique suisse ou étrangère est éligible au Conseil de fondation.

Lors de l'entrée en fonction pendant la durée du mandat, celui-ci s'achève avec la période administrative.

On attend des conseillers de fondation:

- qu'ils s'engagent pour la cause de l'Aide sportive
- qu'ils soutiennent les valeurs fondamentales de l'Aide sportive et les représentent vers l'extérieur
- qu'ils secondent activement la Fondation dans la collecte de fonds

Le Conseil de fondation définit annuellement les objets d'affectation et le montant des moyens à attribuer et instruit Swiss Olympic d'exécuter le mandat.

Le Conseil de fondation peut nommer des commissions ad hoc ou permanentes.

Le Conseil de fondation se réunit

- au moins deux fois par an en séances ordinaires sur invitation du

Président ou de son représentant

- à la demande de l'organe de contrôle de gestion
- à la demande d'au moins deux membres du Conseil de fondation

La convocation à une séance doit être rédigée au moins dix jours avant la séance et être accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances sont présidées par le Président, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des Vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil de fondation. Le Président peut aussi inviter des tiers à participer à la séance.

Un procès-verbal de chaque séance doit être rédigé par un responsable qui ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil de fondation. Le procès-verbal est contresigné par le président de séance et doit être envoyé à tous les membres et approuvé lors de la séance suivante.

Lorsque des affaires en rapport avec les intérêts personnels ou commerciaux d'un membre ou des membres en ligne directe de sa famille figurent à l'ordre du jour, ce membre du Conseil révèle le conflit d'intérêts et se récuse pour la durée des délibérations.

Au Conseil de fondation, le quorum est atteint, lorsque au moins quatre membres sont présents. Les décisions sont prises par scrutin à la majorité absolue des votants. L'abstention n'est pas considérée comme une participation au scrutin. En cas d'égalité de voix, la voix du président de séance compte double.

Le Conseil de fondation élit ou nomme:

- au plus deux Vice-présidents
- l'organe de contrôle
- le responsable de l'Aide sportive

Le Conseil de fondation nomme un de ses membres comme représentant ayant pour mission de préserver les droits de la Fondation à l'assemblée générale des sociétés filiales. Il lui donne des instructions relatives au vote, en particulier en ce qui concerne les nominations au conseil d'administration de ces filiales. Si le Conseil de fondation ne nomme aucun représentant, le Président se charge de cette tâche. Si le représentant ne reçoit pas d'instructions, il agit au mieux des intérêts de la Fondation.

La version en langue allemande de ce texte constitue l'original faisant foi en toute circonstance.

3. Complément de l'Art. 7 des statuts de la Fondation

Tâches et compétences du Président :

- superviser les activités du Conseil de fondation
- superviser les activités du délégué
- représenter la Fondation auprès des tiers
- accomplir certaines tâches en se référant au mandat donné par le Conseil de fondation
- déléguer si nécessaire des tâches à l'un des vice-présidents et au délégué

Tâches et compétences des vices-présidents :

- accomplir les tâches attribuées sur délégation par le Président
- représenter la Fondation auprès des tiers, en accord avec le Président

Tâches et compétences du délégué :

- superviser le responsable de l'Aide sportive
- rendre compte de ses activités au Conseil de fondation
- représenter la Fondation auprès des tiers, en accord avec le Président
- accomplir les tâches attribuées sur délégation du Président

Tâches et compétences de la présidence :

- préparer les séances du Conseil de fondation et ses décisions
- accomplir les tâches que lui attribue le Conseil de fondation

4. Complément de l'Art. 8 des statuts de la Fondation

Le responsable de l'Aide sportive

- est responsable de la direction opérationnelle
- règle les affaires courantes
- est responsable de la récolte de fonds
- exécute les décisions du Conseil de fondation
- supervise leur accomplissement
- rend compte au délégué ou au Conseil de fondation
- représente la Fondation envers les tiers, en accord avec le délégué
- prépare les séances de la présidence et du Conseil de fondation
- accomplit certaines tâches selon les instructions du Conseil de fondation ou du délégué
- a la compétence de se faire assister par des conseillers ou des experts externes
- pour le reste, les droits et devoirs du responsable de l'Aide sportive se conforment à son contrat de travail

5. Complément de l'Art. 10 des statuts de la Fondation

Le responsable de l'Aide sportive de la Fondation a le droit de signature collectif à deux.

Il va de soi que même si ce règlement emploie en général la forme masculine, toutes les dispositions s'appliquent aussi aux personnes du sexe féminin.

Zurich, le 24 juin 2008